NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Trente-septième session

MAY 2 - 1970
UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

T/OBS.10/32
16 avril 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION EMANANT DE M. SASAUO HARUO, REPRESENTANT AU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/PET.10/60)

Observations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Autorité administrante

La pétition est adressée à M. Hickel, secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis, par certains propriétaires terriens de Truk; dans la lettre d'envoi M. Haruo, qui résume la plainte contenue dans la pétition, demande que le Conseil de tutelle examine la question. Il s'agit d'une affaire complexe mais pour l'essentiel les propriétaires terriens en cause contestent la validité des accords fonciers qu'ils ont conclus avec le Gouvernement du Territoire sous tutelle et qui autorisent le Gouvernement à utiliser certaines terres pour les besoins de l'administration. Les pétitionnaires soutiennent que les accords n'étaient pas clairs, qu'ils ont été mal expliqués, mal traduits et conclus à la hâte et que de façon générale ils sont incompatibles avec les obligations d'une Autorité administrante à l'égard d'un territoire sous tutelle.

Le Département de l'intérieur des Etats-Unis, donnant suite à la pétition proprement dite qui, comme il a été indiqué plus haut, était adressée à M. Hickel, secrétaire d'Etat, a soigneusement examiné les circonstances de l'affaire. L'enquête n'a fait apparaître ni négligence ni précipitation dans l'élaboration des accords. Au contraire, on constate que des efforts considérables ont été faits depuis un certain temps pour renseigner la population sur les cessions de biens fonciers. En l'occurrence, il semble que les procédures, qui ont commencé dès 1953 (le premier accord ayant été conclu en 1956) comportaient une étude du régime foncier, le recensement et l'immatriculation des propriétés et

des consultations avec les dirigeants de Truk pour déterminer quelles sont les meilleures méthodes pour assurer que les cessions de biens fonciers en question s'effectuent de manière rationnelle et en pleine connaissance de cause.

Une action en justice semble le moyen le plus approprié de faire valoir des allégations selon lesquelles les accords étaient mal compris ou inéquitables. Malgré l'assertion, contenue dans la pétition, que tout nouvel appel au Gouvernement du territoire sous tutelle serait vain, il n'apparaît pas que les procédures judiciaires du gouvernement aient été épuisées et, plus précisément, que l'on ait cherché à porter l'affaire devant la Haute Cour du Territoire sous tutelle. Tant que cette démarche n'a pas été effectuée, il semble difficile d'affirmer que le Gouvernement du Territoire sous tutelle - dont le pouvoir judiciaire est un élément séparé et de toute évidence essentiel - ne remédiera pas aux injustices ou aux actes inéquitables qui peuvent avoir été commis.

L'Autorité administrante a donc recommandé au Représentant et aux pétitionnaires de Truk d'explorer plus avant les voies de recours qui leur sont ouvertes en vue d'obtenir réparation, compte tenu du fait qu'ils peuvent disposer gratuitement des services d'un avocat pour exposer leur cause devant la Haute Cour. Il est évident que l'Administration respectera la décision du tribunal.